



Dispositions du nouveau protocole

Le protocole TRANSAID est un dispositif d'aide des industriels aux services de secours, en cas d'accident ou d'incident de transport terrestre impliquant des marchandises dangereuses.

Il permet aux sapeurs-pompiers ou préfetures de bénéficier d'une assistance du secteur industriel et ainsi de conforter les décisions liées à la gestion de crise ou d'améliorer la réponse des services de secours.

En 2014, le protocole de 1987 a été actualisé : une version signée du Préfet, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises au ministère de l'Intérieur, et du Président de l'Union des Industries Chimiques est à présent en vigueur.

Ce nouveau protocole introduit des notions permettant de lever les éventuels freins au déclenchement de TRANSAID ou à l'adhésion au protocole.

Cette note a pour objet d'en préciser les nouvelles dispositions.

I. Objectifs de la réactualisation du protocole

Le premier protocole TRANSAID a été signé entre le ministère de l'Intérieur et l'UIC en 1987, dans un contexte tout autre que celui dans lequel services de secours et industriels évoluent aujourd'hui :

- Le mode de fonctionnement des services publics était différent, les sapeurs-pompiers étaient moins spécialisés que maintenant ;
- Le mode de fonctionnement des industriels était très différent, la pression réglementaire était moindre, leurs obligations, notamment au regard des moyens qu'ils doivent maintenir sur site, étaient tout autres ;
- L'environnement législatif et réglementaire a évolué, par exemple avec la loi 2004-811 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- Les modes de communication ont grandement évolué, avec l'apparition des téléphones portables et d'internet.

Les dispositions de ce protocole étaient donc obsolètes.

Par ailleurs, il a pu être observé certains freins :

- Des freins au déclenchement de TRANSAID
 - L'utilisation du régime de réquisition entraînait souvent la question du **financement** des interventions : les services de secours, ne pouvant envisager le paiement éventuel des interventions des industriels, préféraient se passer du service offert par les exploitants à travers TRANSAID.
Ici, un problème financier, mais avant tout administratif, venait ralentir la réponse et détériorer la gestion de crise,
 - La mauvaise connaissance du protocole, voire de son existence même, empêchait bien évidemment toute sollicitation.
La méconnaissance de l'expertise et des moyens que les industriels sont susceptibles de déployer sont également un frein.
Mais il s'agit là d'un travail de communication qu'il n'a pas été question de traiter dans le nouveau protocole ;
- Des freins à l'adhésion au protocole
 - Les exploitants susceptibles d'intervenir au côté des sapeurs-pompiers se posaient la question de savoir si leur **responsabilité** était engagée, en cas d'accident ou d'incident lors de l'intervention, alors que le personnel du site est justement en dehors du site.

Il est donc apparu nécessaire, voire urgent, de procéder à la mise à jour des dispositions du protocole, afin de lever ces freins et d'accélérer le développement du réseau.

II. Fonctionnement

Le protocole TRANSAID permet aux entreprises d'apporter leur assistance technique au directeur des opérations de secours (le DOS), en cas d'accident ou d'incident de transport terrestre impliquant des marchandises dangereuses.

II. 1. Niveaux d'expertise

Le degré d'assistance des entreprises dépend de leur capacité à déployer des moyens humains ou matériels.

Ainsi, chaque site se déclare compétent pour un certain nombre de produits et associe à chaque produit un niveau d'assistance :

- **Niveau 1 Renseignements à distance**
L'exploitant apporte son expertise sur le(s) produit(s) impliqué(s), par téléphone ou par mail. Dans ce cas, il n'y a pas de déplacement sur les lieux de l'accident.
- **Niveau 2 Conseil sur les lieux de l'intervention**
L'exploitant intervient directement sur le lieu de l'accident pour conseiller les services de secours au plus près du lieu de l'accident. Cela lui permet de bien apprécier les événements, de mieux évaluer les besoins, d'orienter son expertise.
- **Niveau 3 Assistance sur les lieux de l'intervention**
L'exploitant intervient directement sur le lieu de l'accident avec des moyens humains et matériels, en complément de ceux des services publics d'incendie et de secours.

Un même site peut proposer plusieurs niveaux, selon les produits dont il a l'expertise.

II. 2. Engagements

Les conseils et avis donnés par l'exploitant ne peuvent être garantis par l'entreprise, en raison notamment de l'incertitude quant à l'utilisation qui pourra être faite de ses conseils ou avis.

Par ailleurs concernant les renseignements à distance (niveau 1), il peut être difficile pour l'exploitant d'évaluer les conditions exactes de l'accident et la situation dans laquelle se trouve la marchandise ou le produit dangereux.

D'une manière générale, les entreprises ne sont pas tenues à une obligation de résultats, tout comme les services de secours.

Mais contrairement aux services de secours, elles ne sont pas non plus tenues à une obligation de moyens : chaque site définit, au moment de la sollicitation, la possibilité de déployer des moyens humains ou matériels.

II. 3. Champ d'application

II. 3. 1. Modes

Le protocole TRANSAID vise les accidents ou incidents de **transport terrestre** : transport par route, par voie ferrée ou par voie de navigation intérieure.

Remarque Le principe de sollicitation du secteur industriel privé par les services publics de secours peut également s'appliquer au transport maritime.

En particulier, le réseau international MAR-ICE (*Maritime Intervention in Chemical Transport Emergencies*), construit entre le CEFIC¹, le CEDRE² et l'EMSA³, a pour objet d'encadrer ces interventions.



II. 3. 2. Lieu

Le protocole TRANSAID vise les événements de transport **en dehors des sites** industriels, c'est-à-dire sur les voies de transport (route, rail, fleuve) mais aussi sur les infrastructures de transport (parkings, gares de triage, ports).

En revanche, le dispositif peut également s'appliquer aux matériels de transport présents sur les sites industriels sur lesquels les sapeurs-pompiers sont susceptibles d'intervenir, comme sur les sites de stockage ou les entrepôts.

Ainsi, TRANSAID pourra être déclenché pour un accident ou un incident portant sur du matériel de transport (un équipement « transportable ») tel qu'une citerne mobile (iso-conteneur, installation roulante, iso-tank, etc.) c'est-à-dire sur un stockage mobile sur site, mais pas pour un événement portant sur une installation fixe telle qu'une cuve.

II. 3. 3. Produits

Le protocole TRANSAID est avant tout déclenché pour des accidents de transport impliquant les produits figurant dans la base de données.

En revanche, le dispositif s'appliquera de la même manière pour des produits n'y figurant pas, dès lors que l'entreprise sollicitée est déjà référencée dans la base.

Afin que la gestion de crise soit optimisée, il est important de préciser qu'une entreprise qui ne figure pas dans la base peut être sollicitée si elle répond à la demande des services publics. Dans ce cas, le dispositif TRANSAID s'applique, au bémol près que, si certains salariés de l'entreprise doivent quitter leur site, ils le feront sous ordre de réquisition du DOS et non sous simple sollicitation, comme le prévoit le protocole : cf. chapitre III.1.

¹ Conseil européen de l'industrie chimique

² Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux

³ *European Maritime Safety Agency* : agence européenne de sécurité maritime

III. Nouvelles notions

Deux notions phares apparaissent dans le nouveau protocole : d'une part, l'encadrement juridique des interventions, grâce au principe de sollicitation – qui remplace à présent le dispositif de réquisition – et au statut de collaborateur occasionnel du service public, et d'autre part, l'encadrement financier des interventions.

III. 1. Cadre juridique de l'intervention

III. 1. 1. Sollicitation

Le régime de sollicitation possède un encadrement jurisprudentiel ancien.

Le principe de ce régime est assez proche de celui de la réquisition. En particulier, les couvertures sont les mêmes : cf. chapitre III.1.2.

Mais industriels et services publics ont toutefois souhaité ne mentionner que la sollicitation comme cadre des interventions TRANSAID, afin d'en assouplir le fonctionnement :

- **Un exploitant peut refuser d'intervenir** s'il n'est pas en mesure de le faire ;
- **La question de la possible facturation de l'intervention doit être écartée** de la réflexion relative au déclenchement de TRANSAID (bien qu'en pratique, les choses ne changent pas sur ce point).

En ce qui concerne la possibilité offerte au site de refuser d'intervenir, il est clair que cette décision appartient à l'adhérent TRANSAID qui doit prendre en compte plusieurs paramètres, notamment :

- Son engagement dans le dispositif en tant que volontaire,
- Les exigences de son arrêté préfectoral en termes de moyens présents sur le site.

Sur ce dernier point, il aura veillé à organiser ses équipes selon ces exigences réglementaires, à articuler avec celles de son engagement.

Afin d'officialiser la sollicitation et afin que l'exploitant puisse y répondre favorablement et rapidement, il est demandé au DOS de lui envoyer la **fiche de « demande d'intervention d'une entreprise »**, annexée au protocole et disponible sur la page internet TRANSAID.

Mais une sollicitation opérationnelle par le commandant des opérations de secours (le COS) est également recommandée.

Ainsi :

- Soit l'exploitant reçoit une sollicitation du DOS, alors il devra veiller, en y répondant, à ce que le COS soit informé de son intervention ;
- Soit il est sollicité par le COS, alors il devra demander à recevoir une sollicitation officielle du DOS.

Commandant des Opérations de Secours

Le COS est l'officier sapeur-pompier en charge des opérations. Il assure le lien opérationnel entre ses équipes et l'intervenant TRANSAID. Il conseille le DOS.

Directeurs des Opérations de Secours

Le DOS est la plupart du temps le préfet (plus rarement le maire). Il est responsable des opérations : autorité de police administrative générale, il mobilise l'ensemble des moyens publics et privés pour la mise en œuvre des mesures directes et indirectes nécessaires à la gestion de crise.

Il est à noter que, si jamais le principe d'une sollicitation freine l'exploitant, il peut demander à être réquisitionné, le Préfet pouvant en effet toujours réquisitionner.

III. 1. 2. Collaborateur occasionnel du service public

L'article 5 du protocole TRANSAID précise que les personnes désignées par les entreprises pour intervenir dans le cadre du protocole bénéficient de la garantie due aux collaborateurs occasionnels du service public.

Le statut de collaborateur occasionnel du service public répond à deux conditions :

1. Il intervient effectivement de façon occasionnelle pour des missions incombant normalement au service public.
Ceci exclut donc les prestations de relevage, transport, évacuation ou traitement de déchets, etc. et, d'une manière plus générale, les prestations qui ne sont pas mandatées par un DOS.
L'intervention se fait donc pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics administratifs, comme les SDIS (Services Départementaux d'Incendie et de Secours).
2. Sa contribution est effectivement de service public, dans un but d'intérêt général :
 - Le bénévole doit intervenir de manière effective, justifiée et en tant que particulier ;
 - La collaboration se fait :
 - soit par un ordre express : la réquisition,
 - soit par demande : la sollicitation,
 - soit par démarche volontaire,
 - soit par intervention spontanée, sans accord de l'Etat, pour des motifs d'urgence, par exemple en cas d'intervention justifiée.

Dès lors que ces conditions sont respectées, c'est-à-dire que le statut de collaborateur occasionnel du service public est endossé par les personnes intervenantes, alors **le corps préfectoral ou le maire répond des fautes commises**, au même titre que pour un agent permanent.

Pour les dommages subis par l'intéressé, il y a réparation du préjudice de la même façon que pour un agent permanent, sauf s'il est démontré qu'il y a eu une imprudence. Pour cela, il sera nécessaire de prouver un lien de causalité entre le préjudice et la collaboration.

Ce qu'il faut retenir

Que l'exploitant ait été sollicité officiellement ou non, le salarié qui quitte le site à la demande des services de secours est « collaborateur occasionnel du service public » dès qu'il met le pied à l'extérieur du site. **Il est totalement couvert**, au même titre qu'un agent permanent des services publics : **la responsabilité de l'entreprise ne peut être engagée**.

On peut citer une circulaire du ministère de l'intérieur (Direction de la Sécurité Civile) du 4 octobre 1993 qui précise que **les « collaborateurs occasionnels [...] sont [...] couverts et indemnisés, par l'autorité détenant les pouvoirs de police**, en cas d'accident survenant lors des opérations de secours et pour le trajet allant du domicile au lieu d'intervention et retour. »

Code du travail

Il est très complexe d'appréhender le droit du travail appliqué aux collaborateurs occasionnels du service public.

Aussi est-il proposé ici de détailler les **hypothèses** qui ont été élaborées avec le ministère de l'Intérieur.

Pour les collaborateurs occasionnels du service public, on peut considérer qu'il y a suspension du contrat de travail en cas d'absence du salarié sur site, c'est-à-dire pendant la période de sollicitation.

Mais cette absence ne peut être décomptée des congés payés et le collaborateur conserve tous ses droits en matière d'avancement, d'ancienneté, d'évolution de salaire ou d'accès aux prestations sociales. Ainsi, en termes de maintien des avantages dont bénéficie le salarié, le temps de travail doit quand même considéré comme du **temps de travail effectif pour l'entreprise**.

Ainsi, en cas d'intervention la nuit ou un jour férié, les indemnités supplémentaires auxquelles le salarié travaillant lors de ces périodes spécifiques peut prétendre doivent être versées.

Certaines dispositions du Code du travail ne s'appliqueraient pas :

- Les Accidents du Travail ne seraient pas imputés à l'entreprise, tant en terme de statistiques que d'indemnités. Alors les frais médicaux, par exemple, ne seraient pas pris en charge par l'entreprise ;
- La durée maximale de travail autorisée pourrait être dépassée, ce qui est souvent observé dans le cadre du volontariat et très souvent observé dans le cadre de la gestion de crise. Toutefois on veillera à respecter les durées minimales de repos quotidien et hebdomadaire qui suivent l'intervention.

En cas de dommage causé à un tiers, le droit de la responsabilité administrative s'applique pleinement, à condition toutefois qu'il n'y ait pas de faute de la part du salarié.

En cas de dommage subi, il s'agit d'une responsabilité sans faute pour risque, endossée par l'Etat.

Dans le cadre d'une sollicitation, tout comme dans celui d'une réquisition, la responsabilité des dommages, au sens de la Responsabilité civile, est donc à la charge de l'Etat.

A ce titre, peut être cité un arrêt du Conseil d'Etat du 22 novembre 1946 (Commune de Saint-Priest la Plaine, n° 74725) dans lequel est reconnue une responsabilité sans faute de la collectivité pour les dommages subis par les collaborateurs sollicités (et non uniquement requis).

Il est à noter que, dans le cadre d'une sollicitation et contrairement au cadre de la réquisition, le lien se fait entre les pouvoirs publics et la personne physique et non avec l'entreprise.

On comprend donc là toute la pertinence de la fiche de « demande d'intervention d'une entreprise » et de son retour détaillé par le site sollicité.

III. 2. Cadre financier de l'intervention

La réglementation française, en particulier le code de la Sécurité intérieure, précise que :

- Les dépenses directement imputables aux opérations de secours sont prises en charge par le SDIS (que le SDIS mobilise les moyens pour son département ou pour un autre) ;
- Ces dépenses sont prises en charge par l'Etat si le préfet mobilise les moyens de son département pour le compte d'un autre département.

L'article 10 du protocole TRANSAID précise que les moyens et frais engagés par l'entreprise à la demande de l'autorité requérante sont pris en charge selon les conditions fixées par l'article L.742-11 du code de la Sécurité intérieure, c'est-à-dire par le SDIS.

En revanche, le nouveau protocole précise bien que **les entreprises s'engagent sur les aspects suivants :**

- Les personnels intervenant restent rémunérés par leurs employeurs respectifs. Il n'y a donc pas de prise en charge par le SDIS de la rémunération des intervenants privés, pour leur travail effectué pour le compte du SDIS ;
- Les entreprises ont en charge les coûts éventuels de maintien en état opérationnel des matériels dédiés. Ainsi, la formation des salariés au protocole ou bien la maintenance du matériel ou des véhicules qui peuvent être dédiés aux interventions TRANSAID ne peuvent en aucun cas être facturées au SDIS ;
- Les entreprises s'engagent à limiter la demande de remboursement des frais liés aux matériels engagés aux seuls matériels consommables et matériels endommagés lors de l'intervention. Cela peut être le cas, par exemple, d'une pompe qui se casserait lors de l'intervention auprès du SDIS. Notons que cela ne s'est jamais produit en 30 ans de convention TRANSAID ;
- Les entreprises s'engagent à limiter la demande de remboursement des frais liés au personnel aux seuls frais engagés spécifiquement et exclusivement pour l'intervention : heures supplémentaires dédiées, heures d'astreintes dédiées. Ainsi, en cas de dépassement d'heures pour les besoins exclusifs d'une sollicitation TRANSAID, alors l'entreprise a la possibilité de facturer ces heures dédiées. Notons qu'en pratique, les entreprises ne facturent jamais ces heures, même si leur personnel en intervention peut bénéficier de rémunérations spécifiques.

Par ailleurs, afin de ne pas entraver l'opération de secours pour des raisons purement financières, il est souhaitable que l'entreprise sollicitée informe l'autorité requérante, dans la mesure du possible préalablement à son intervention, soit des éventuels frais qu'elle pourrait être amenée à facturer pour son intervention, soit que son concours n'occasionnera aucun frais.

Ce qu'il faut retenir

Dans la convention TRANSAID, la totale gratuité des interventions n'est bien sûr pas imposée aux exploitants. Les possibilités de facturation sont donc encadrées et restreintes.

Mais les 30 années d'expériences du dispositif TRANSAID ont prouvé que les entreprises faisaient intervenir leur personnel pour le compte des services de secours de façon **volontaire et toujours gratuite** : aucune facturation n'est connue à ce jour.

III. 2. 1. Rémunération du personnel intervenant

Les salaires du personnel intervenant (paye, indemnités, etc.) restent à la charge de l'entreprise **pendant toute la durée de l'intervention**.

Une demande de remboursement ne peut être envisagée que dans le cas où des frais liés à une rémunération spécifique et entièrement dédiée à l'intervention sont engagés.

L'UIC souhaite que ses adhérents limitent au maximum ces demandes afin, d'une part de conserver les bonnes pratiques actuelles et, d'autre part de rassurer les services de secours et de les inciter à avoir le réflexe TRANSAID.

III. 2. 2. Coût lié au matériel engagé dans l'intervention

L'ensemble des coûts liés au matériel (achat, maintenance, exploitation, etc.) sont à la charge de l'entreprise, y compris pour une utilisation au cours de l'intervention.

Une demande de remboursement ne peut être envisagée que lorsque :

- du matériel a été utilisé et **consommé** spécifiquement pour l'intervention (le carburant des véhicules n'est pas considéré comme un consommable),
- du matériel a été **endommagé** lors de l'intervention.

Dans ces deux cas, on considère que le matériel pouvant faire l'objet d'une demande de remboursement doit être remplacé par l'entreprise.

IV. Conclusions

Les dispositions du nouveau protocole TRANSAID, détaillées ici, doivent permettre d'effacer les précédents freins au déclenchement de TRANSAID ou à l'adhésion au protocole par les industriels de la chimie et, ainsi, de consolider et de développer le réseau, tant du côté des services de secours (SDIS, préfectures, etc.) que de celui des industriels ou de leurs partenaires (transporteurs, etc.).

Le dispositif TRANSAID s'inscrit totalement dans l'initiative Responsible Care[®], cet [engagement](#) commun de l'industrie chimique mondiale pour la gestion sûre des produits chimiques tout au long de leur cycle de vie et la promotion de leur rôle dans l'amélioration de la qualité de vie et leur contribution au développement durable.

En particulier, il contribue au respect du principe n°2 de la Charte Mondiale, visant à protéger les personnes et l'environnement par l'amélioration continue des performances en termes d'environnement, de santé, de sécurité ainsi que la sûreté des installations, procédés et technologies, et en favorisant une amélioration continue de la gestion et de la sécurité des produits chimiques tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Contact : transaid@uic.fr

D'autres informations : transaid.uic.fr